

Session « AML Tuesdays » n° 35 :

SFC Gestion des risques, Techniques d'évasion des sanctions - EPNFD

22 octobre 2024

Sanctions financières ciblées

Les mesures de SFC empêchent les personnes physiques et morales sanctionnées d'avoir accès aux fonds et aux biens qu'elles contrôlent et d'obtenir des services financiers en rapport avec ces fonds et ces biens.

Recommandation 6 et RI 10 : **Le terrorisme et son financement.**

Recommandation 7 et RI 11 : **Le financement de la prolifération des armes de destruction massive**

- Priver certains individus, groupes, organisations et entités des moyens de soutenir le terrorisme ou de financer la prolifération des armes de destruction massive.
- Garantir qu'aucun fonds, actif financier ou ressource économique de quelque nature que ce soit ne soit utilisé tant qu'il reste soumis aux mesures de sanction.

Sanctions financières ciblées

01

Financement du terrorisme FT

- ISIS et Al Qaida Résolution 1267 du CS ONU, 1989
- Talibans Résolution du CS ONU, 1988

02

Financement de la prolifération FP

- RPDC 1718

03

Autres régimes de sanctions des Nations unies : Somalie, Irak, Congo, Libye, RCA, Yémen, Soudan du Sud, Mali, Beyrouth

Récapitulatif

— Que sont
les
Sanctions
Financières
Ciblées
(SFC) ?

Différents régimes de sanctions (de nombreux pays font l'objet de sanctions)

Différentes mesures de sanctions ciblées dans chaque régime

- interdictions de voyager
- gel des biens
- embargos sur les armes
- sanctions sectorielles
- produits et matériaux liés aux armes de destruction massive

Le site Internet de l'ONU (www.un.org) contient des détails sur chaque régime

Il existe actuellement 14 régimes de sanctions

Récapitulatif

– Qu'est-ce que la prolifération des ADM pour le GAFI ?

Le programme nucléaire considéré comme interdit par le CSNU : RPDC – RCSNU 1718.

Actions restantes applicables à l'Iran – RCSNU 2231.

Y compris : la fabrication illégale, l'acquisition, le développement, l'exportation, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'utilisation d'ADM et de leurs moyens de livraison et des matériaux connexes.

Récapitulatif

– Qu'est-ce que le financement de la prolifération pour le GAFI ?

Articles interdits ou restreints

- Armes + technologie
- Offrir des services financiers à la RPDC
- Matières premières
- Biens à double usage
- Produits de luxe

Secteurs très vulnérables

- Commerce
 - Finances
 - Transport
 - Assurances
- Négociants de biens de grande valeur
- Monnaie virtuelle

Systeme efficace pour les SFC-FT et les SFC-FP

01

Compréhension des risques

1. Évaluation des risques de l'entreprise
2. Appétence pour le risque

02

Procédures

1. Procédures définissant les étapes pratiques concernant la surveillance des transactions, l'analyse

03

Analyse

1. Analyse des clients
2. Analyse des transactions
3. Examen rétrospectif des transactions

04

Surveillance des transactions

1. Scénarios ciblés
2. Analyse de tendances
3. Vue d'ensemble

Contrôles supplémentaires essentiels



Vigilance client



Précision des données



Surveillance continue



Tenue des registres



Validation des contrôles internes/externes

Lignes directrices de la DBT de Monaco



Gouvernement Princier
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Comité Consultatif en matière de gel des
fonds et des ressources économiques



Comité Consultatif en matière de gel
des fonds et des ressources économiques

LIGNES DIRECTRICES

SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES

À L'INTENTION DES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES,
DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON
FINANCIÈRES DÉSIGNÉES
ET DU PUBLIC¹

L'ÉLABORATION DE PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GEL DES AVOIRS

Les IF et les EPNFD doivent mettre en place des procédures qui expliquent clairement comment mettre en œuvre les mesures de gel des fonds et doivent préciser de manière claire :

- le cadre juridique applicable aux gel des fonds, y compris le risque de sanctions pénales ou disciplinaires en cas de non-respect des obligations ;
- le système de filtrage mis en place ;
- le périmètre du filtrage et sa fréquence ;
- les listes électroniques utilisées (la Liste nationale, les prestataires externes, les listes des Nations Unies, etc.) ;
- les sources d'information utilisées par l'IF/l'EPNFD pour le filtrage des personnes et des entités (y compris les bases de données commerciales utilisées pour identifier les informations défavorables sur les personnes et les entités) ;
- les rôles et responsabilités des employés impliqués dans le filtrage, la revue et l'actualisation des alertes, la tenue et la mise à jour des différentes bases de filtrage, et la transmission des correspondances potentielles ;
- les autorisations requises pour accéder aux alertes et les traiter ;
- le processus d'analyse des alertes à partir du filtrage et la détermination du caractère de faux positif (personne ou entité portant le même nom ou un nom similaire) ou de correspondance confirmée d'un résultat ;
- les mesures à prendre lors de l'envoi d'une déclaration à la DBT sur les correspondances potentielles et le suivi de la réponse de ce service de l'État suite à une telle demande ;
- les mesures à prendre pour geler ou restreindre l'accès aux fonds par les personnes sanctionnées ;
- la gestion du client ou de la relation d'affaires concernée par une mesure de gel et les informations à fournir au client dont les fonds ont été gelés ;
- la tenue d'un registre des actions effectuées lors du traitement de l'alerte ;
- la mise en œuvre de la levée de la mesure de gel.

Compréhension des risques

01

Évaluation des risques de l'entreprise
Risques émergents

02

Cadre d'appétence pour le risque
Politique d'acceptation du client

Politiques et procédures

1. Politique générale en matière de LCB/FT
2. Procédure détaillée sur le filtrage des sanctions, l'identification des faux positifs, les vraies correspondances, la procédure d'escalade
3. Procédure de signalement à la DBT
4. Procédure de surveillance des transactions et d'identification des activités suspectes
5. Gestion des alertes et prise de décision suite à une déclaration de soupçon
6. Dépôt de la déclaration de soupçon

Obligations déclaratives des professionnels en cas de gel des avoirs ou des ressources économiques

Lorsque les avoirs ou les ressources économiques d'une personne physique ou morale désignée soit par le Conseil de sécurité des Nations unies, soit par une décision ministérielle, sont gelés, le professionnel qui a mis en œuvre le gel des avoirs ou des ressources économiques est tenu d'en informer rapidement la direction du budget et du trésor par courrier électronique (dbt.geldefonds@gouv.mc) en renvoyant le formulaire de déclaration de gel dûment rempli.

Modèle de déclaration de gel pour IF

XLSX
16.9 kB



Modèle de déclaration de gel pour EPNFD

XLSX
17.1 kB



Processus d'analyse

01

Analyse des clients

- Analyse à l'entrée et revue périodique
- Vigilance renforcée pour les clients à haut risque

02

2. Analyse des transactions

- Analyse en temps réel des paiements, des virements et des transactions commerciales.
- Analyse des listes de sanctions mises à jour et des listes de surveillance internes.

Processus d'analyse

01

Entrée en relation avec
le client

L'analyse des clients doit comprendre

- ▶ une vérification du nom complet de la personne physique
- ▶ Pour les personnes morales : nom des bénéficiaires effectifs, des administrateurs, des entités intermédiaires au sein de la structure de propriété, des contreparties et des tiers éventuels (agents, représentants, etc.).
- **Sanctionné** – si le client est une personne physique ou morale sous sanctions de l'ONU.
- **Personnes morales détenues par des personnes physiques sous sanctions de l'ONU** – au cours de la procédure de vigilance clientèle, les BE de ces personnes morales doivent être identifiés et comparés aux listes de SFC.
- **Activités commerciales des clients** – les clients qui produisent des biens sensibles à la prolifération peuvent présenter un risque de FP.
- **Géographique** – localisation des clients (résidence et lieu d'activité professionnelle).

Processus d'analyse

02

En continu

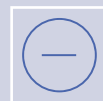
- ▶ Désignations supplémentaires
- ▶ Analyse de la base de clientèle par comparaison aux listes mises à jour
- ▶ Mise à jour des listes - manuelle/automatique

L'analyse par comparaison aux listes de sanctions pertinentes doit être effectuée au cours du processus d'intégration du client, de manière continue, et lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte de nouvelles mesures de SFC ou élargit les mesures existantes - y compris l'adoption d'un nouveau régime de sanctions en vertu du chapitre VII du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Processus d'analyse



Correspondance possible/alerte - correspondance entre les données et les listes de sanctions



Faux positif - correspondance possible avec des personnes, des groupes ou des entités figurant sur la liste. Il y a soit correspondance possible avec le nom, soit correspondance avec les données d'identification ambiguës.



Correspondance réelle - une personne, un groupe ou une entité correspond à la plupart ou à la totalité des informations d'identification figurant sur la liste des sanctions.

Surveillance des transactions

01

Le rôle de la surveillance des transactions dans les SFC :

Identifier les activités suspectes liées au financement du terrorisme et de la prolifération.

02

Surveiller les schémas et comportements inhabituels, tels que les dépôts d'espèces importants, les virements électroniques vers des juridictions à haut risque ou les activités inhabituelles de financement du commerce.

Système efficace de surveillance des transactions pour les SFC

01

1. Approche fondée sur les risques :

- Adapter la surveillance des transactions au profil de risque client, aux produits, services et juridictions.
- Surveillance renforcée des catégories à haut risque, des organisations à but non lucratif et des clients liés à des pays à haut risque.

02

2. Signaux et alertes :

- Indicateurs communs pour le FT (p. ex., transactions avec des ONG dans des zones de conflit, utilisation de comptes personnels pour des affaires).
- Indicateurs communs pour la PF (p. ex., transactions impliquant des biens à double usage, itinéraires commerciaux inhabituels).

3. Gestion des dossiers et enquêtes :

- Alertes automatisées en cas de transactions suspectes et protocoles d'escalade.
- Impliquer les équipes Juridique et Conformité pour une enquête plus approfondie et signalement.

Gestion des dossiers et enquêtes sur SFC

01

01

Les systèmes génèrent des alertes selon des critères prédéfinis, tels que les virements à destination/en provenance de personnes physiques ou morales sanctionnées, les retraits importants d'espèces suivis de virements électroniques internationaux.

02

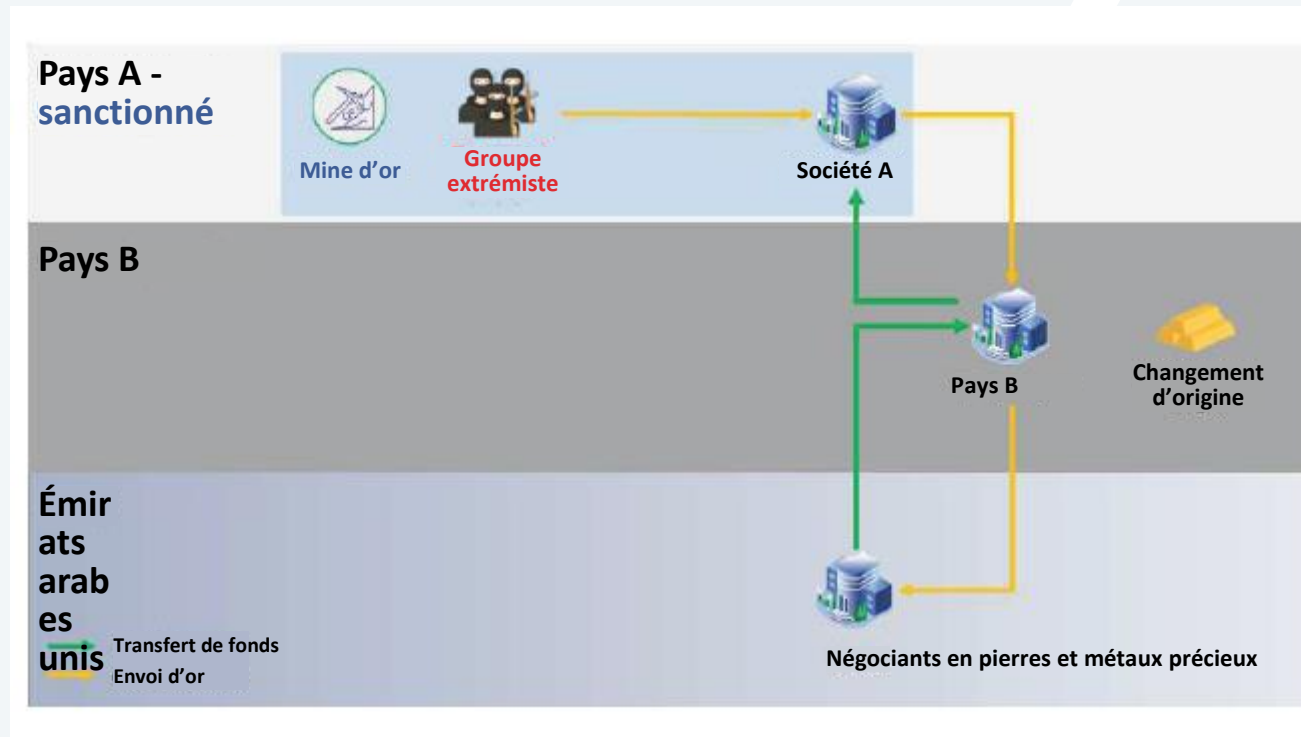
Les alertes sont examinées par les responsables de la conformité, qui évaluent le degré de gravité et déterminent si une enquête plus approfondie est nécessaire.

03

Les cas qui présentent des indicateurs de risque élevé sont remontés à la hiérarchie pour analyse plus approfondie et éventuellement signalement à la DBT, l'AMSF, la CRF.

02

Étude de cas



Source : *Revue stratégique des études de cas sur les sanctions financières ciblées, 2024, Émirats arabes unis*

Signaux d'alerte du FT

- Les transactions impliquant une personne physique vivant dans/une personne morale opérant dans certains territoires présentant un risque élevé, tels que des sites situés au centre ou à proximité de conflits armés où des groupes terroristes sont présents ou des sites qui font l'objet de contrôles LCB/FT moins stricts.
- Les médias ou les autorités de poursuite pénale ont repéré que le client a voyagé, tenté ou envisagé de voyager vers des juridictions à risque élevé (y compris des villes ou districts préoccupants), en particulier vers des pays (et leurs pays voisins) en situation de conflit et/ou d'instabilité politique ou connus pour soutenir les activités et organisations terroristes.
- Les transactions impliquent des personnes ou des entités identifiées par les médias et/ou les listes de sanctions comme étant liées à une organisation terroriste ou à des activités terroristes.
- Informations issues des autorités de poursuite pénale indiquant que des personnes physiques morales peuvent être liées à une organisation terroriste ou à des activités terroristes.
- Une personne physique ou morale déclare ou laisse entendre qu'elle soutient l'extrémisme violent ou la radicalisation.
- Le client fournit plusieurs variantes de ses nom, adresse, numéros de téléphone ou autres éléments d'identification.



Je vous remercie

Financial Transparency Advisors GmbH
Zieglergasse 38/7/1070 Vienna, Austria

Phone: +43 1 890 8717 11

www.ft-advisors.com

<http://www.ft-advisors.com>

Prochaine session :
5 novembre 2024

Sujet :
Culture de la LCB/FT
et formation des
collaborateurs

Organisateur et animateur du jour : Tamar Goderdzishvili